

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/19\_2011

Lausanne, le 17 novembre 2011

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 novembre 2011 (6B\_345/2011)

### Le Tribunal fédéral rejette le recours d'un randonneur nu contre une amende

***Un homme qui pratiquait la randonnée nu dans le canton d'Appenzell Rhodes-externes a été condamné à 100 fr. d'amende par le Tribunal cantonal. Cette sanction était fondée sur une contravention de droit cantonal réprimant les atteintes graves aux mœurs et à la décence. Lors de son audience publique du 17 novembre 2011, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'intéressé.***

L'homme faisait de la randonnée, nu, un dimanche après-midi dans une zone de détente à proximité d'Herisau (Appenzell Rhodes-externes). Il est, entre autres, passé à côté d'un barbecue occupé par une famille avec de petits enfants et d'un centre chrétien de réadaptation pour toxicomanes.

Le Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes-externes l'a condamné pour atteinte publique grave aux mœurs et à la décence au sens de l'art. 19 de la loi pénale cantonale à 100 fr. d'amende. Le condamné a recouru au Tribunal fédéral.

Par arrêt du 17 novembre 2011, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Les infractions d'exhibitionnisme (art. 194 du Code pénal; CP) et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) ne sont pas applicables en l'espèce, parce que la nudité de l'accusé ne relevait pas de motivations sexuelles et qu'il n'a pas commis d'acte de cet ordre. Le fait de randonner nu dans un espace public n'est, en lui-même, pas punissable au regard du Code pénal suisse. Les cantons peuvent cependant

ériger de tels comportements en contraventions de droit cantonal dans un but de police, soit pour la sauvegarde des mœurs et de la décence.

L'art. 19 de la loi pénale du canton d'Appenzell Rhodes-externes, punit de l'amende celui qui atteint gravement en public aux mœurs et à la décence. Selon le Tribunal fédéral, cette norme pénale est suffisamment précise et englobe, entre autres, également la randonnée nu, qui touche à la question des mœurs et de la décence. Il n'est donc pas arbitraire d'apprécier le fait de randonner nu comme une atteinte grave aux mœurs et à la décence.

Le droit fondamental à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale) n'est, le cas échéant, limité que de manière infime par une interdiction de la randonnée nu dans l'espace public. Une telle restriction est justifiée. Le Tribunal fédéral a également jugé infondées les autres objections du condamné: il n'y avait pas d'erreur de droit, autrement dit le condamné ne pouvait se prévaloir de n'avoir pas connu l'illicéité de son comportement. L'acte n'était, de surcroît, pas non plus si insignifiant qu'il se justifiât de renoncer à une peine.

**Contact :** Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 6B\_345/2011 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.